



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 188/2021 du 25 octobre 2021

Objet: Avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales* (CO-A-2021-181)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Messieurs Sven Gatz et Bernard Clerfayt, membres du Collège réuni en charge de la politique en matière de prestations familiales, reçue le 30/07/2021 ;

Vu les informations complémentaires fournies le 17/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales*, ci-après le projet, vise à compléter l'ordonnance du 4 avril 2019 *établissant le circuit de paiement des prestations familiales*, ci-après l'ordonnance. Il crée plus particulièrement une base légale pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de :

- la mise en place et la gestion d'un registre concernant l'affiliation de l'allocataire à un organisme d'allocations familiales ;
- le rapportage par les organismes d'allocations familiales dans le cadre du contrôle financier et administratif et à des fins statistiques à Iriscare¹.

2. À cette fin, les articles 3 et 4 du projet insèrent respectivement un nouvel article 26/1 et un nouvel article 35/1 dans l'ordonnance.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le nouvel article 26/1 de l'ordonnance (inséré par l'article 3 du projet)

a) Finalités

3. En vertu du nouvel article 26/1, § 1^{er}, un registre d'affiliation concernant l'affiliation de l'allocataire à un organisme d'allocations familiales, ci-après le registre, est créé au sein d'Iriscare en vue de l'application de l'article 26 de l'ordonnance (= finalité poursuivie).

4. Le nouvel article 26/1, § 2 traite aussi des finalités du registre et en identifie 3 :

- l'application correcte des règles mentionnées à l'article 26 de l'ordonnance concernant l'affiliation de l'allocataire à un organisme d'allocations familiales (ce qui constitue en fait une répétition du § 1^{er}) ;
- la mise en place d'une surveillance et d'un contrôle administratifs tels que régis par l'article 35 de l'ordonnance ;
- la réalisation d'études statistiques dans le cadre des missions mentionnées à l'article 28, § 1^{er},

¹ Il s'agit du nom de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (article 2 de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*, ci-après l'ordonnance du 23 mars 2017).

de l'ordonnance du 23 mars 2017.

5. En vue d'identifier les finalités du registre, il est inutile de faire référence à deux reprises à l'article 26 de l'ordonnance. Il est dès lors recommandé de supprimer le renvoi à cet article au § 1^{er} étant donné que le § 2 mentionne toutes les finalités.

6. L'article 26 de l'ordonnance oblige un allocataire à s'affilier à un organisme d'allocations familiales dans un certain délai, à défaut de quoi il est affilié de plein droit auprès de l'opérateur public. Cet article définit également les conditions dans lesquelles un allocataire peut changer d'organisme d'allocations familiales. Veiller à l'application correcte de cet article constitue une finalité qui répond aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

7. En vertu de l'article 35, § 1^{er}, premier et troisième alinéas de l'ordonnance, les agents d'Iriscare désignés par le Collège réuni assurent la surveillance et le contrôle de la réglementation relative à la gestion et au paiement des prestations familiales, une finalité qui répond aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

8. L'article 28, § 1^{er} de l'ordonnance du 23 mars 2017 énumère les missions du Conseil de gestion des prestations familiales². Il s'agit notamment de proposer des orientations de politique, de formuler des avis et des évaluations en la matière, de veiller à l'équilibre financier du régime des prestations familiales et de proposer éventuellement des mesures de correction. Dans la mesure où des études statistiques sont réalisées en vue de ces missions mentionnées à l'article 28, cela peut être qualifié de finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

b) Proportionnalité

9. En vue de constituer le registre, le nouvel article 26/1, § 3 oblige les organismes d'allocations familiales à fournir à Iriscare un certain nombre de données à caractère personnel. Les organismes d'allocations familiales collectent ces données en vue du paiement des prestations familiales. La communication de ces données à Iriscare en vue de leur enregistrement dans le registre peut, à la lumière des finalités de ce registre, être considérée comme un traitement ultérieur qui n'est pas incompatible.

10. Les données à fournir sont les suivantes :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui fait la demande d'affiliation

² Le Conseil de gestion des prestations familiales est un des 3 organes de gestion d'Iriscare (article 9, § 1^{er} de l'ordonnance du 23 mars 2017).

ou de la personne qui est affiliée d'office ;

- la cause de l'affiliation ;
- la date de la demande ;
- la date d'affiliation de plein droit ;
- la date à laquelle l'allocataire acquiert sa qualité d'allocataire ;
- la date à laquelle l'allocation de naissance peut être demandée conformément à l'article 16, § 2, de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*.

Le Collège réuni déterminera ultérieurement les modalités de la communication.

11. Compte tenu des finalités, ces données ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

12. L'Autorité constate toutefois qu'il existe une disparité entre l'Exposé des motifs (p. 5) et le nouvel article 26/1, § 3. L'Exposé des motifs fait état de catégories de données et d'une délégation au Collège réuni pour préciser davantage les données. Au § 3, il n'est cependant pas question de catégories de données mais de données déterminées et la délégation au Collège réuni se limite à définir les modalités de la communication de ces données. L'Exposé des motifs doit être aligné sur le nouvel article 26/1, § 3.

13. Les données seront utilisées pour des études statistiques (points 4 et 8). Concernant cette utilisation, le nouvel article 26/1, § 2, 3^o *in fine* stipule que les données qui seront communiquées suite à ces études sont anonymisées. Cela donne l'impression que les études statistiques se feront avec des données à caractère personnel non pseudonymisées.

14. À cet égard, l'Autorité attire l'attention sur ce qui suit. L'article 89.1 du RGPD exige que chaque traitement à des fins statistiques soit encadré de garanties appropriées de manière à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place afin d'assurer le respect du principe de minimisation des données.

15. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes³. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁴ peuvent être utilisées. Si ces données

³ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

⁴ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance. En vue du respect du principe de minimisation des données, le responsable du traitement devra vérifier pour chaque étude statistique si celle-ci peut ou non être réalisée à l'aide de données anonymes ou de données pseudonymisées et il devra documenter sa décision à cet égard.

16. L'Autorité attire l'attention de l'auteur du projet sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4.5) du RGPD comme des données *"qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires"* et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26⁵.

17. Dès lors, eu égard à la définition de données à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD⁶, il convient de s'assurer que les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints⁷ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

18. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il sera question de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :

- il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation⁸ ;
- ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁹.

⁵ Pour plus d'informations, voir le point 2.2.3 de l'avis 05/2014 *sur les Techniques d'anonymisation*, du 10 avril 2014 du Groupe 29, prédécesseur en droit de l'EDPB, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

⁶ À savoir : *"toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale"*.

⁷ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

⁸ ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>.

⁹ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de *"minimisation des données"* impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1, c) du RGPD.

c) Délai de conservation

19. Le délai de conservation des données reprises dans le registre est régi par le nouvel article 26/1, § 7 qui renvoie au règlement repris à l'article 34, § 2, troisième et quatrième alinéas de l'ordonnance. L'Autorité en prend acte.

d) Personnes concernées

20. Le nouvel article 26/1, § 4 définit clairement qui sont les personnes concernées. L'Autorité en prend acte.

e) Accès aux données du registre

21. Le nouvel article 26/1, § 5 définit qui a accès au registre. Il s'agit :

- des agents d'Iriscare chargés de la surveillance et du contrôle administratifs ;
- des personnes chargées par Iriscare des études statistiques ;
- du personnel des organismes d'allocations familiales en vue de l'affiliation (pas de double affiliation, changement d'organisme d'allocations familiales).

22. L'Autorité en prend acte. Elle attire l'attention sur le fait que si les personnes chargées des études statistiques ne font pas partie du personnel d'Iriscare, un contrat de sous-traitance doit, le cas échéant, être conclu avec celles-ci (article 23 du RGPD) si des données du registre autres que des données anonymes leur sont fournies.

f) Responsable du traitement pour le registre

23. Le registre est créé au sein d'Iriscare (nouvel article 26/1, § 1^{er}) sans que ne soit précisé qui est le responsable du traitement. Certes, l'article 35 de l'ordonnance qualifie le Collège réuni de responsable du traitement pour les traitements effectués par les agents d'Iriscare dans le cadre de leur mission de contrôle, mais on ne sait pas clairement si cela vise aussi le nouveau registre.

24. Il importe de clarifier cet aspect : cela contribue à la transparence et facilite l'exercice des droits des personnes concernées établis aux articles 12 - 22 du RGPD. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère

personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement la finalité et qui contrôle le traitement¹⁰.

25. Le projet doit être complété sur ce point.

Le nouvel article 35/1 de l'ordonnance (inséré par l'article 4 du projet)

a) Finalités

26. Le nouvel article 35/1, § 1^{er} instaure, dans le chef des organismes d'allocations familiales, une obligation de rapportage à Iriscare, en vertu de laquelle ils communiquent des données à caractère personnel à ce dernier.

27. Ce rapportage poursuit 2 finalités (nouvel article 35/1, § 2) :

- faciliter la surveillance et le contrôle administratifs prescrits par l'article 35 de l'ordonnance ;
- réaliser des études statistiques dans le cadre des missions visées à l'article 28, § 1^{er} de l'ordonnance du 23 mars 2017.

28. Il s'agit des mêmes finalités que celles également poursuivies par le registre. L'Autorité a constaté qu'elles satisfaisaient aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD (points 7 et 8).

b) Proportionnalité

29. Le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa définit les catégories de données que les organismes d'allocations familiales doivent fournir selon les modalités déterminées par le Collège réuni.

30. Si par "modalités", on veut dire que le Collège réuni détermine non seulement la manière dont et le moment où les données à caractère personnel sont fournies mais définit aussi les catégories de données, cela doit transparaître dans le texte. Ce n'est pas le cas actuellement¹¹.

¹⁰ Tant le Groupe 29 que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : le Groupe 29, Avis 1/2010 *sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant"*, 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf) et l'Autorité, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

¹¹ Une délégation au Collège réuni "n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur (Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2. ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.).

31. L'Exposé des motifs (p. 2) souligne que les catégories de données sont en grande partie une reprise des "données" mentionnées dans l'arrêté du 2 juillet 2020 du Collège réuni *relatif à la collecte de données financières et statistiques des caisses d'allocations familiales*¹².

32. La catégorie de données "*toutes les données nécessaires à l'établissement du droit aux prestations familiales, tel que prévu aux chapitres 2, 3, 4, 5, 8 et 13 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, et à la détermination du montant dû à ce titre*" (nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa, 2^o) est définie au sens large. Les chapitres mentionnés dans cette définition contiennent les conditions pour pouvoir prétendre aux prestations familiales ordinaires et à d'autres prestations spécifiques (par ex. l'allocation de naissance, l'allocation d'adoption) ainsi que le régime de paiement. Ce sera en fonction de ces conditions que le Collège réuni déterminera par la suite quelles données à caractère personnel doivent être traitées à cet effet afin de contrôler l'application correcte des chapitres susmentionnés. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité estime que cette catégorie de données n'est pas disproportionnée au regard des finalités, à condition de tenir compte de la remarque ci-dessous.

33. L'Autorité constate que derrière cette large définition se cache également une catégorie particulière de données à caractère personnel (article 9 du RGPD), à savoir des données relatives à la santé. Cela transparaît de la lecture conjointe peu évidente pour le citoyen des articles 13, 26 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019¹³ avec plusieurs articles de la *Loi générale relative aux allocations familiales* du 19 décembre 1939. Cela doit ressortir de l'ordonnance de manière transparente pour le citoyen et ce n'est actuellement pas le cas. Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel est interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse reposer sur une des bases juridiques mentionnées à l'article 9.2 du RGPD. En l'occurrence, le traitement de données relatives à la santé semble basé sur l'article 9.2.b) du RGPD. En vertu de l'article 9 de la LTD, les responsables du traitement qui traitent de telles données à caractère personnel sont obligés de prendre plusieurs mesures spécifiques.

34. À la lumière des remarques formulées ci-dessus aux points 32 et 33, l'Autorité estime que la catégorie de données mentionnée dans le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa, 2^o est acceptable à condition d'ajouter explicitement dans le projet une catégorie de données, à savoir des données relatives à la santé en vue de l'application des articles 12, 26 et 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

¹² Le projet de cet arrêté fait l'objet de l'avis n° 40/2020 du 15 mai 2020 dans lequel l'Autorité dénonçait l'absence des catégories de données dans les ordonnances, dont le projet assurait l'exécution (points 6, 7 et 12 de l'avis n° 40/2020).

¹³ L'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 accorde un supplément pour les enfants présentant une affection, alors que l'article 26 de cette même ordonnance augmente à 21 ans l'âge jusqu'auquel ces enfants ont droit aux allocations familiales.

35. La catégorie de données "*les montants relatifs aux allocations familiales indûment octroyées suite à une fraude sociale*"¹⁴ (nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa, 4°) est définie de manière trop large. La fraude sociale n'est pas synonyme de fraude aux prestations familiales (voir l'article 35, § 1^{er}, troisième alinéa, 2° de l'ordonnance). La notion de fraude sociale¹⁵ est bien plus large et la fraude aux prestations familiales est une forme déterminée de fraude sociale. Par conséquent, la définition de cette catégorie de données est trop large (disproportionnée) à la lumière des finalités indiquées. L'Autorité propose d'adapter la définition de la catégorie de données comme suit : "*données permettant le contrôle quantitatif et qualitatif de l'octroi correct et légitime des prestations familiales*".

36. Le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa, 5° mentionne les *données d'identification du dossier d'allocations familiales*. On ne sait pas clairement ce que l'on entend par là. Il ressort des informations complémentaires que l'on vise en fait par là le numéro de dossier. Il est dès lors plus clair et plus correct de faire référence dans le texte au numéro de dossier plutôt qu'aux données d'identification du dossier d'allocations familiales.

37. Pour le reste, les autres (catégories de) données mentionnées dans le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

38. Outre les données à caractère personnel que les organismes d'allocations familiales fournissent dans le cadre du rapportage, le nouvel article 35/1, § 3, deuxième alinéa dispose qu'ils transmettent également à Iriscare des données agrégées et anonymisées. Dans la mesure où les données qu'ils communiquent sont effectivement anonymes, il ne s'agit pas de données à caractère personnel et elles ne relèvent pas du domaine de compétence de l'Autorité.

39. En principe, les montants visés par le nouvel article 35/1, § 3, deuxième alinéa, 1°, 2° et 5° seront des montants financiers globaux mais il n'est pas exclu, si ceux-ci ne sont pas agrégés et anonymisés, qu'ils puissent être reliés à des personnes physiques déterminées. Il appartient aux organismes d'allocations familiales, en tant que responsables du traitement (voir l'article 34, § 2 de l'ordonnance) de veiller à ce que ces informations financières soient effectivement anonymes (notamment via une agrégation, une analyse "small-cell" (en petites cellules)) comme le prescrit le projet. L'agrégation de données est un moyen efficace pour anonymiser des données et réduire

¹⁴ Il ne s'agit pas de la même définition que celle utilisée dans l'arrêté du 2 juillet 2020.

¹⁵ L'article 1^{er}, § 1^{er} du *Code pénal social* définit la fraude sociale comme étant "*toute infraction à une législation sociale relevant de la compétence de l'autorité fédérale*". Pacolet J. et Marchal A. définissent la fraude sociale comme "*tout abus dans le domaine du droit de la sécurité sociale, du droit du travail et de l'assistance sociale par lequel on tente d'échapper aux règlements et aux charges connexes imposées par le gouvernement*" ("*Fraude sociale et travail au noir en Belgique : quête de l'indéfinissable ?*", Paper presented at the Belgian-European colloquium "Undeclared work: a threat to the welfare state", 28-29 April 2003, Brussels).

significativement le risque de ré-identification. Par données agrégées, l'Autorité entendons les données agrégées entre différentes personnes concernées c'est-à-dire les statistiques obtenues en appliquant une fonction d'agrégation (par exemple, comptage, somme, moyenne, etc.) aux données de plusieurs personnes concernées. Par exemple, le calcul du nombre de personnes concernées qui vivent à Liège ou leur salaire moyen sont des données agrégées. Bien que l'agrégation soit souvent le point de départ d'une anonymisation robuste, elle n'est pas toujours suffisante. En particulier, les chercheurs ont montré que les données agrégées peuvent être vulnérables aux attaques par inférence¹⁶ et même aux attaques par reconstruction¹⁷. Le risque posé par ces attaques augmente, en moyenne, avec le nombre de données agrégées qui sont partagées. Il a par exemple été montré que des attaques de reconstruction étaient possibles contre les données du recensement américain de 2010 pour lequel un très grand nombre de statistiques ont été publiées¹⁸. L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées, définies à l'article 4.5) du RGPD comme étant des données ne pouvant "*plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires*" et des données anonymisées, qui ne peuvent plus être raisonnablement attribuées à une personne déterminée, et que seules ces dernières données ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD¹⁹, conformément au considérant 26. Dès lors, compte tenu de la définition des données à caractère personnel à l'article 4.1) du RGPD, les responsables du traitement doivent veiller à satisfaire aux normes élevées requises pour l'anonymisation et à ce que les données ne soient pas simplement pseudonymisées.

40. En ce qui concerne l'utilisation des données de rapportage pour des études statistiques, l'Autorité renvoie à ses remarques formulées aux points 13 - 18.

c) Délai de conservation

41. Par analogie, voir le point 19.

d) Personnes concernées

42. Le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa définit clairement qui sont les personnes concernées. L'Autorité en prend acte.

¹⁶ <https://www.usenix.org/conference/usenixsecurity19/presentation/gadotti> .

¹⁷ <https://dl.acm.org/doi/10.1145/773153.773173> .

¹⁸ <https://www.census.gov/data/academy/webinars/2021/disclosure-avoidance-series/simulated-reconstruction-abetted-re-identification-attack-on-the-2010-census.html> .

¹⁹ Pour plus d'informations, voir le point 2.2.3 de l'avis 05/2014 *sur les Techniques d'anonymisation* du 10 avril 2014 du Groupe 29 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf).

e) Accès aux données fournies dans le cadre du rapportage

43. Les données sont accessibles aux agents d'Iriscare dans le cadre de leurs tâches de contrôle et aux personnes chargées par Iriscare des études statistiques (nouvel article 35/1, § 4). L'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 22 concernant les personnes chargées des études statistiques.

f) Responsable du traitement pour le registre

44. Les données de rapportage sont fournies à Iriscare (nouvel article 35/1, § 1^{er}) sans que soit précisé qui est le responsable du traitement pour les données ainsi reçues. À cet égard, l'Autorité renvoie à ses remarques formulées aux points 23 -25

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- les explications dans l'Exposé des motifs concernant les catégories de données et la délégation au Collège réuni doivent être alignées sur le texte du nouvel article 26/1, § 3 (point 12) ;
- le responsable du traitement pour le registre et les données de rapportage reçues doit être identifié de manière univoque (points 23 - 25 et 44) ;
- il faut préciser dans le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa que le Collège réuni définit les catégories de données (point 30) ;
- une catégorie de données doit être ajoutée, à savoir des données relatives à la santé (points 32 - 34) ;
- la définition de la catégorie de données dans le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa, 4^o doit de préférence être remplacée par "*données permettant le contrôle quantitatif et qualitatif de l'octroi correct et légitime des prestations familiales*" (point 35) ;
- les termes "les données d'identification du dossier d'allocations familiales" dans le nouvel article 35/1, § 3, premier alinéa, 5^o doivent être remplacés par "le numéro de dossier du dossier d'allocations familiales" (point 36) ;

attire l'attention sur les aspects suivants :

- le point 39 en ce qui concerne l'anonymisation ;
- les points 13 - 18 et 40 en ce qui concerne l'utilisation des données de rapportage pour des études statistiques ;
- si les personnes chargées des études statistiques ne font pas partie du personnel d'Iriscaire et que des données du registre autres que des données anonymes leur sont fournies, un contrat de sous-traitance doit être conclu avec ces personnes (article 23 du RGPD) (points 22 et 43).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice